

---

Numéro de l'intervention: 038-2011  
Type d'intervention: **Interpellation**

Déposée le: 26.01.2011

Déposée par: Bernasconi (Worb, PS) (porte-parole)  
Burkhalter (Rümligen, PS)

Cosignataires: 0

Urgente:

Date de la réponse: 25.05.2011  
Numéro de l'ACE 914/2011  
Direction: FIN

---

### Le canton de Berne délivre-t-il des certificats de salaire erronés?

Dans les certificats de salaire que le canton de Berne délivre à son personnel, les cotisations d'assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie ne sont pas déduites du revenu net. Les employés du canton déclarent donc au fisc des sommes qu'ils n'ont pas touchées sous forme de salaire.

Cette pratique ne concerne manifestement pas que le personnel du canton de Berne, mais aussi bien d'autres contribuables. Le Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes édité par la Conférence suisse des impôts (CSI) et l'Administration fédérale des contributions (AFC) prévoit pourtant au chiffre 37 que « les cotisations de l'employeur à l'assurance obligatoire contre les accidents selon la LAA (AAP et AANP), à l'assurance-maladie collective d'indemnité journalière et à l'assurance collective complémentaire LAA conclues par l'employeur ne doivent pas être déclarées ».

Mais l'article 9 de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) n'inclut pas explicitement les cotisations d'assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie à la liste des déductions, L'alinéa 4 admet toutefois « d'autres déductions sociales de droit cantonal ».

L'Intendance cantonale des impôts affirme que les cotisations d'assurance-maladie collective d'indemnité journalière sont déductibles au même titre que toutes les autres cotisations d'assurance et les intérêts de l'épargne. La limite de ces déductions est toutefois très basse, si bien que les cotisations d'assurance-maladie collective d'indemnité journalière doivent en définitive quand même être déclarées à titre de revenu.

Je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Qu'en pense le Conseil-exécutif ?
2. Est-il disposé à établir les certificats de salaire du personnel conformément au guide de la CSI et de l'AFC et de déduire dorénavant les cotisations d'assurance collective pour indemnités journalières en cas de maladie du revenu net ?
3. Est-il disposé à intervenir au niveau national ?



## Réponse du Conseil-exécutif

Les auteurs de l'interpellation réprouvent le fait que les cotisations à l'assurance obligatoire d'indemnités journalières de maladie ne soient pas déduites du salaire net déclaré sur les certificats de salaire que délivre le canton de Berne. Cela revient selon eux pour le personnel cantonal à être imposé sur des revenus qu'il ne perçoit pas. Concédant que ces cotisations sont déductibles des revenus par le biais de la déduction fiscale pour assurances et intérêts d'épargne, ils font néanmoins observer qu'elles sont malgré tout imposées au bout du compte, en raison du plafonnement de ladite déduction.

Ces constats sont certes exacts, mais les certificats de salaire que le canton de Berne délivre aux membres du personnel cantonal n'en sont pas moins correctement établis, comme le montrent les explications ci-après.

Aux termes de l'article 20 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI; RSB 661.11), tous les revenus versés dans le cadre d'un contrat de travail sont imposables, à moins qu'il s'agisse d'indemnisation de frais engagés dans l'exercice de la profession (allocation pour frais).

Comme l'indique le chiffre marginal 37 du guide d'établissement du certificat de salaire, « toutes les cotisations d'assurance de l'employeur en faveur de l'employé et des membres de sa famille, comme les cotisations aux assurances-maladie et à toute forme de prévoyance facultative (3<sup>e</sup> pilier b) » sont comprises dans le **salaire brut**. Les seules cotisations qui n'ont pas besoin d'être déclarées sont celles que l'employeur verse pour l'assurance-accidents obligatoire visée par la LAA (AAP et AANP), ainsi que pour les assurances complémentaires à l'assurance d'indemnités journalières de maladie et à l'assurance-accidents, toutes deux collectives, conclues par l'employeur.

Les cotisations d'assurance-maladie que l'employeur retient sur le salaire de ses employés constituent donc du salaire brut, au même titre que les cotisations AVS/AI/APG/AC/AANP également retenues sur le salaire des employés. Seules les cotisations résultant d'une obligation incombant à l'employeur lui-même ne constituent pas du salaire brut. En conséquence, les cotisations de l'employeur à l'assurance-accidents obligatoire, ainsi qu'aux assurances complémentaires à l'assurance d'indemnités journalières de maladie et à l'assurance-accidents, toutes deux collectives, conclues par l'employeur ne constituent donc pas du salaire.

Pour calculer le revenu imposable à partir du salaire brut, il faut retrancher diverses déductions. Les législations fiscales disposent que les **cotisations de l'employé à l'AVS/AI/APG/AC/AANP** sont intégralement déductibles des revenus (cf. art. 38, al. 1, lit. d LI). C'est pourquoi c'est le **salaire net (salaire brut moins ces cotisations)** indiqué sur le certificat de salaire délivré par l'employeur qu'il faut reporter dans la déclaration d'impôt.

En revanche, les législations fiscales prévoient une déduction **plafonnée pour les primes d'assurance du contribuable** (art. 38, al. 1, lit. g LI). Cette déduction est dite « générale »; ce n'est pas une déduction sociale. Les déductions sociales tiennent compte de la situation personnelle, familiale ou sociale d'une personne et non de charges d'un montant déterminé. Les cotisations d'assurance que l'employeur retient sur le salaire de ses employés et qui sont comprises dans le salaire net ne sont donc déductibles que dans la limite du plafond de cette déduction légale. Si la somme de toutes les cotisations d'assurance effectivement versées par le contribuable (caisse-maladie, assurance-accidents, assurance-invalidité, etc.) dépasse ce plafond légal, l'excédent n'est pas déductible.

Voici la réponse du Conseil-exécutif aux trois questions des auteurs de l'interpellation, compte tenu de ce qui vient d'être exposé.

### Question 1

Les certificats de salaire que le canton de Berne délivre aux membres du personnel cantonal sont correctement établis dans le respect de la loi et du guide d'établissement du certificat de salaire.

Si les primes d'assurance-maladie ne sont pas intégralement déductibles, c'est que la déduction pour assurances est plafonnée. Ce plafonnement empêche la majorité des contribuables de déduire l'intégralité de leurs primes d'assurance effectives. Pour que celles-ci soient intégralement déductibles, il faudrait relever le plafond légal de la déduction pour primes d'assurance. Or le Grand Conseil ne l'a pas jugé opportun ces dernières années pour des raisons budgétaires.

Les cotisations d'assurance que l'employeur retient sur le salaire de ses employés obéissent aux mêmes règles que les autres cotisations que le contribuable verse lui-même directement aux caisses-maladie et autres assurances. Ce n'est pas parce que l'employeur s'occupe lui-même de reverser ces cotisations – plutôt que de payer la somme correspondante sous forme de salaire au contribuable, qui cotiserait ensuite lui-même aux assurances – que ces cotisations sont forcément intégralement déductibles. Le Conseil-exécutif estime donc que le traitement fiscal réservé aux primes d'assurance que l'employeur retient sur le salaire de ses employés et reverse directement à une assurance n'est pas insatisfaisant. Seul le plafond de la déduction pour assurance pourrait tout au plus être jugé insatisfaisant.

### **Question 2**

Comme indiqué ci-dessus, les certificats de salaire sont établis conformément au guide édité par la Conférence suisse des impôts (CSI) et l'Administration fédérale des contributions (AFC).

### **Question 3**

Compte tenu de ce qui vient d'être expliqué, toute intervention est inutile.

### **Au Grand Conseil**